

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/02/2021032106/justel>

Dossier numéro : 2021-07-02/15

Titre

2 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation sur les titres et les échelles de traitement des membres du personnel des académies de l'enseignement artistique à temps partiel

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-08-2021 page : 86089

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaine " Arts plastiques et audiovisuels "

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux traitements, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaines " Musique ", " Arts de la parole-Théâtre " et " Danse "

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 5-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaine " Arts plastiques et audiovisuels "

Article [1er.](#) Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaine " Arts plastiques et audiovisuels ", modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, sont insérés les articles 15quater et 15quinquies, rédigés comme suit :

" Art. 15quater. Les membres du personnel bénéficiant au 31 août 2021 de mesures transitoires conformément aux articles 14 à 15ter, les conservent après cette date, même s'ils quittent le service après cette